

tisfaisante des allégués du demandeur, prononcera jugement conformément aux conclusions de la demande et condamnera en outre le défendeur à payer une amende n'excédant pas £50 et les frais de poursuite.

XV. Quiconque traduira ou fera traduire, ou imprimera, publiera ou fera imprimer ou publier en cette province, sans le consentement exprès et par écrit de l'auteur, artiste, ou ses représentants légaux, un ouvrage quelconque dont le droit de propriété, ou droit exclusif aura été obtenu tel que ci-dessus pourvu, ou qui importera, fera importer, vendra, ou fera vendre, ou laissera vendre en cette province une contrefaçon de tel ouvrage, sera, sur action de dette intentée à cette fin, dans le Bas-Canada, devant la cour supérieure du district judiciaire dans les limites duquel résidera la personne contrevenante à la présente disposition, ou dans le Haut-Canada, devant une cour supérieure de juridiction civile, condamné à payer à l'auteur, artiste ou ses représentants légaux, une somme de 10 chelins courant par forme de dommages, pour chaque exemplaire de tout tel ouvrage qui sera trouvé en sa possession contrairement aux dispositions de la présente loi.

Punition de ceux qui vendront, imprimeront, publieront, ou contrefaçonneront un ouvrage jouissant du droit d'auteur.

XVI. Tout juge de la dite cour, sur le serment de l'auteur, artiste, ou de ses représentants légaux, qu'un dépôt d'exemplaires d'un ouvrage imprimé ou publié, ou contrefait comme il est dit dans l'article précédent, existe et se trouve dans une localité ou lieu quelconque ou en la possession d'une personne quelconque, dans les limites de la juridiction de la dite cour, pourra, dans le cas de la poursuite mentionnée en l'article précédent, ordonner l'émission d'un *writ* pour faire la recherche et visite dans tel lieu, et pour saisir tous et chaque tel exemplaire, et les transporter et déposer dans le bureau du greffier ou protonotaire de la dite cour, pour y demeurer jusqu'à la décision à intervenir; et en même temps, un ordre de sommation pour obliger la dite personne trouvée en possession des dits exemplaires, de comparaître devant la dite cour, au jour fixé dans le dit *writ*, pour répondre à la demande contenue dans l'action du demandeur.

Recherche et saisie des copies contrefaites et en certains cas.

XVII. Dans les cas mentionnés dans les articles 15 et 16, et faite par le défendeur d'établir la légalité des faits dont se plaindra le demandeur, il sera condamné à payer au demandeur les sommes mentionnées dans l'article 15. Et, par son jugement, la dite cour ordonnera au greffier ou protonotaire de détruire tout et chaque exemplaire déposé comme il est dit dans l'article 16.

Preuve à la charge du défendeur.

XVIII. Tout auteur résidant dans le Royaume-Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, qui se conformera aux dispositions ci-dessus et qui imprimera et publiera son ouvrage dans cette province en aura, pendant sa vie, la propriété littéraire aux termes du présent acte; mais le droit conféré par les présentes à une personne ne résidant pas en cette province ne pourra être donné, vendu ou cédé en tout ou en partie, qu'à une personne y résidant.

Quels ouvrages pourraient être importés, vendus, etc., en cette province.

XIX. Quiconque sur un ouvrage par lui fait, composé, imprimé ou publié, de quelque manière que ce soit, mettra faussement sur tel ouvrage qu'il a obtenu, relativement au dit ouvrage, le droit d'auteur conformément aux dispositions de la présente loi; ou qui emploiera ou fera usage d'expressions tendant à faire croire qu'il a obtenu ce droit, encourra une amende n'excédant pas £25 courant, et les frais, sur preuve de l'offense faite devant une cour civile de juridiction compétente, par

Punition de ceux qui prétendront fausement jouir du droit d'auteur.